



Conseil national
de l'information statistique

Commission « Services publics, Services aux publics »

Réunion du 29 septembre 2022

Demandes d'accès à des sources administratives au titre de l'article 7bis de la loi de 1951

Formulée par la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (Drees), ministère de la santé

- ⇒ aux données relatives aux causes de décès des personnes décédées en France.

Formulée par la sous-direction de la statistique et des études (SDSE), ministère de la justice

- ⇒ aux données relatives aux trois types de surveillances électroniques gérées par le système d'information « Surveillance Alarmes Positions Horaires Incidents et Rapports » (SAPHIR).

Demande d'accès au titre de l'article 7bis de la loi n° 51-7111 du 7 Juin 1951 modifiée à des données concernant les causes médicales de décès détenues par l'INSERM.

1. Service demandeur

Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES)

2. Organisme détenteur des données demandées

Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) qui est un établissement public à caractère scientifique et technologique, placé sous la double tutelle du ministère de la Santé et du ministère de la Recherche.

Au sein de l'INSERM, les données sont détenues par le Centre d'épidémiologie des causes de décès (CépiDc), qui est une unité de service de l'INSERM. Le CépiDc est producteur de statistique européenne (ONA).

3. Nature des données demandées

Les données demandées sont des informations individuelles relatives aux causes de décès des personnes décédées en France, informations issues des déclarations des médecins dans les certificats de décès.

Elles comprennent :

- L'ensemble des données brutes issues de la partie médicale des certificats de décès, i.e. les informations rédigées par le médecin certificateur telles qu'elles sont récupérées par le CépiDc conformément aux textes réglementaires relatifs aux certificats de décès (données brutes collectées), en amont de l'application des traitements post-collecte effectués par le CépiDc ;
- Les métadonnées de production relatives à la rédaction des certificats, à leurs modalités de collecte et aux traitements post-collecte effectués (modalités et dates de collecte, modalités de codification, indicateurs de certification,...) dont dispose le CépiDc dans son système d'information ;
- Les données finales, obtenues après application des traitements post-collecte (corrections, codification et appariement), qui font l'objet de publications ou de mises à disposition par le CépiDc.

Aucune de ces données ne comprend de données d'identité : noms, prénoms, identifiants individuels (NIR ou dérivé du NIR).

4. Objectifs généraux des traitements prévus avec les données demandées

Les statistiques sur les causes de décès font partie des indicateurs incontournables pour décrire l'état de santé de la population d'un pays et elles ne se substituent pas aux autres données disponibles comme celles issues du système des données de santé ou d'enquêtes spécialisées. Elles présentent l'avantage d'être exhaustives, de permettre des comparaisons dans le temps et dans l'espace et d'être harmonisées au niveau international (normes et nomenclature OMS, règlement Eurostat No 328/2011 du 5 avril 2011).

Elles sont donc de nature à permettre à la DREES, le service statistique en charge de l'observation de la santé, d'informer de façon pertinente et efficace les administrations et le grand public sur les évolutions de l'état de santé de la population, afin de contribuer à l'adaptation du système de santé et des politiques de prévention.

Le traitement de ces données permettra d'améliorer et d'accélérer le processus de production des statistiques prévues au règlement 328/11. Il permettra aussi de mieux évaluer l'impact de la pandémie de Covid-19, et de contribuer au pilotage et à l'évaluation de politiques thématiques comme la lutte contre le suicide, la mortalité périnatale ou les chutes chez les personnes âgées, de mesurer l'évolution de la mortalité « évitable », et enfin d'apprécier les différences sociales ou territoriales d'état de santé.

Les traitements s'effectueront dans le strict respect des dispositions relatives aux données de santé de l'article 7bis de la loi du 7 juin 1951, en particulier le respect de l'anonymat des personnes décédées.

Les données seront hébergées par la DREES dans un environnement sécurisé conforme au « [Référentiel relatif aux traitements de données à caractère personnel mis en œuvre à des fins de création d'entrepôts de données dans le domaine de la santé](#) » établi par la CNIL, selon toute vraisemblance le CASD.

5. Nature des travaux statistiques prévus

L'accès à ces données permettra, dans un premier temps, d'analyser la qualité des données brutes et de collaborer avec le CépiDc pour l'amélioration et le raccourcissement des délais de codification des causes médicales de décès. Ceci permettra de définir des méthodes statistiques de correction, d'imputation ou d'estimation permettant d'élaborer des statistiques dans des délais plus rapides qu'aujourd'hui, en conformité avec la réglementation européenne et adaptés aux besoins des pouvoirs publics et de la population.

Des travaux spécifiques permettront également d'améliorer la précision de certains indicateurs, dans des domaines où des insuffisances ont été documentées (suicides, accidents, mortalité notamment).

6. Place dans le dispositif statistique existant sur le même sujet

Le CépiDc diffuse aujourd'hui des statistiques sur la répartition des décès par causes sur son site internet, et met à disposition des chercheurs habilités, via le SNDS, un fichier individuel exhaustif. Il transmet également, dans le cadre du règlement européen No 328/2011, des données détaillées à Eurostat chaque année.

L'ensemble de la diffusion relative aux décès d'une année est réalisé en une fois, sur la base de données annuelles définitives. Les délais de transmission à Eurostat sont actuellement supérieurs à ceux prévus par le règlement.

Le premier objectif de l'accès de la DREES à cette source est d'œuvrer, en collaboration étroite avec le CépiDc, responsable des traitements courants, au raccourcissement des délais de diffusion des données à Eurostat, conformément au règlement européen.

7. Périodicité de la transmission

Les données finales seront transmises à la DREES dès qu'elles seront établies.

Les données brutes et les informations de production seront transmises au moins une fois par trimestre, sous forme de mises à jour des bases de données.

8. Diffusion des résultats

Le CépiDc est responsable des publications de référence de cette source, afin de garantir la cohérence des données publiées.

Grâce à la collaboration permise par cet accès, cette diffusion sera enrichie par rapport à la situation actuelle. Des publications trimestrielles, éventuellement partielles et/ou provisoires, ainsi que la diversification des indicateurs et des canaux de diffusion sont à l'étude.

La DREES pourra réaliser et publier des indicateurs complémentaires, en fonction de ses besoins ou des demandes qui lui sont adressées, en veillant au respect de la cohérence avec les indicateurs et les données publiées par le CépiDc. Elle réalisera également des études thématiques issues de cette source.

La DREES ne mettra pas ces données à disposition de chercheurs ou d'autres partenaires : le CépiDc reste seul responsable de leur diffusion, essentiellement via le SNDS.

Le service producteur cédant a été informé en amont de la demande.

**Demande d'accès au titre de l'article 7bis de la loi n° 51-7111 du 7 Juin 1951
modifiée
aux données du système d'information « Surveillance Alarmes Positions
Horaires Incidents et Rapports » (SAPHIR)**

1. Service demandeur

Ministère de la Justice - Secrétariat général – Service de l'expertise et de la modernisation –
Sous-direction de la statistique et des études (SDSE)

2. Organisme détenteur des données demandées

Ministère de la Justice - Direction de l'Administration pénitentiaire – Service de l'administration

3. Nature des données demandées

Les données demandées sont extraites du système d'information « Surveillance Alarmes Positions Horaires Incidents et Rapports » (SAPHIR). Il s'agit de l'application chargée de la surveillance électronique des personnes placées sous-main de justice.

Les données relatives aux trois types de surveillances électroniques gérées par SAPHIR sont demandées :

- celles relatives au bracelet anti-rapprochement issues du traitement automatisé de données à caractère personnel, dénommé « Bracelet anti-rapprochement », prévu par les dispositions des articles 138-3 du code de procédure pénale, 132-45-1 du code pénal et 515-11-1 du code civil. Ainsi qu'en dispose l'article R631-6 du code pénitentiaire, ce traitement poursuit une finalité statistique.
- celles relatives à l'assignation à résidence sous surveillance électronique (ARSE) et à la détention à domicile sous surveillance électronique (DDSE), dont le traitement peut poursuivre une finalité statistique tel qu'en dispose l'article R622-23 du code pénitentiaire.
- celles relatives au placement sous surveillance électronique mobile (SEM) et à l'assignation à résidence sous surveillance électronique mobile (ARSEM), dont le traitement peut poursuivre une finalité statistique tel qu'en dispose l'article R544-18 du code pénitentiaire.

Les données demandées contiennent des éléments d'identification de la personne physique concernée et le cas échéant de celle protégée ; elles contiennent également les éléments relatifs aux décisions ordonnant la détention, le placement ou l'assignation requérant un dispositif électronique et aux décisions prolongeant ou modifiant la mesure : désignation de la juridiction, nature, contenu de la décision, et notamment de la durée du placement. Enfin, sont également demandées les données relatives aux listes des alertes émises.

4. Objectifs généraux des traitements prévus avec les données demandées

L'ensemble des décisions relatives à la surveillance électronique sont un point aveugle de la statistique publique. D'une part ce manque rend impossible la compréhension d'ensemble des parcours pénaux et il grève la possibilité du suivi des mesures d'aménagement (mesure de détention à domicile sous surveillance électronique) ou de fin de peine (placement sous surveillance électronique mobile) au titre d'une surveillance de sûreté ou judiciaire, ou encore du suivi socio-judiciaire ; d'autre part il n'existe à date aucune évaluation de ces politiques publiques aux évolutions récentes.

Le bracelet anti-rapprochement est un dispositif de surveillance électronique qui permet de géolocaliser une personne à protéger et un auteur réel ou présumé de violences conjugales. La décision d'ordonner le port d'un bracelet anti-rapprochement peut être prononcée sur décision d'un juge soit dans le cadre d'une procédure pénale, soit dans le cadre d'une procédure civile.

L'assignation à résidence avec surveillance électronique (fixe ou mobile) est une alternative à la détention provisoire. Elle consiste pour la personne à l'obligation de demeurer à son domicile ou dans une résidence fixée par le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention et de ne s'en absenter qu'aux conditions et pour les motifs déterminés par ce magistrat.

La détention à domicile sous surveillance électronique recouvre deux statuts juridiques : celui d'une peine alternative à la détention ou celui d'un aménagement de peine d'emprisonnement.

Le suivi socio-judiciaire, peine accessoire, peut comprendre un placement sous surveillance électronique mobile à titre de mesure de sûreté.

Les surveillances de sûreté ou judiciaire sont des contrôles imposés par la justice à un détenu qui a fini de purger une peine à titre de mesure de sûreté et aux seules fins de prévenir une récidive.

5. Nature des travaux statistiques prévus

La SDSE contribuera à l'évaluation de la loi du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille ; en effet, ainsi qu'en dispose l'article 7 de la loi n°2019-1480 du 28 décembre 2019 « dans les trois ans suivant la promulgation de [cette] loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport relatif à

l'application de l'article 515-11-1 du code civil » décrivant notamment à la mise en œuvre du dispositif électronique mobile anti-rapprochement.

La SDSE est aussi appelée à contribuer au rapport d'évaluation de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, avec des attentes concernant l'effet de la réforme sur le développement des ARSE, des peines de DDSE (introduites avec la réforme) et des aménagements de DDSE, en particulier comme régime d'exécution des libérations sous contrainte. Les précédents rapports avaient montré la divergence d'effectifs de DDSE (peine et aménagement) selon les sources mobilisées, sans permettre de fiabiliser un chiffre.

A moyen terme, la SDSE en collaboration étroite avec les directions ministérielles proposera la construction d'indicateurs statistiques permettant le suivi de ces politiques publiques.

Les données reçues seront tout d'abord formatées pour leur bonne exploitation par les chargés d'étude de la SDSE et du ministère de la justice. Pour cela, les données seront contrôlées et si nécessaire redressées, dans le respect des principes du RGPD. Les données mises à disposition par la SDSE seront sous forme de données détaillées et de données agrégées auprès des directions du ministère.

6. Place dans le dispositif statistique existant sur le même sujet

Cette source sera le pilier de l'évaluation des lois relatives à la surveillance électronique fixe ou mobile, notamment visant à agir contre les violences au sein de la famille. Elle viendra par ailleurs alimenter le suivi des parcours pénaux.

7. Périodicité de la transmission

La périodicité de transmission sera mensuelle.

8. Diffusion des résultats

La diffusion des résultats se fera sur le site internet du ministère de la justice pour les études et tableaux de statistique publique et les données détaillées seront mises à disposition via le CASD.

Le service producteur cédant a été informé en amont de la demande.